

CHAP. 5

Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée de proposer des règles pour fixer le régime des eaux courantes

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

ATTENDU que, dans cette province, il existe un grand Préambule.
nombre de rivières, lacs, étangs, criques et cours d'eau en général, et qu'il importe, tant dans l'intérêt du domaine boisé que pour la complète et parfaite utilisation des forces hydrauliques qui s'y rencontrent, d'établir des règles pour fixer le régime général des eaux courantes de manière à concilier les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et des forêts avec le respect dû à la propriété ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut instituer une Institution d'une commission.
commission appelée "la Commission du régime des eaux courantes de Québec."

Cette commission sera composée de trois commissaires Sa composition.
experts en hydrographie et en exploitation forestière et d'un secrétaire.

Elle sera chargée :

Ses fonctions.

1. De rechercher les règles pratiques et équitables qui doivent régir l'écoulement, la dérivation, l'aménagement, la distribution, l'emmagasinement et, en général, la conservation et l'administration des eaux courantes dans la province de Québec ;

2. D'étudier s'il y a lieu de modifier les lois dans la province de Québec qui régissent les cours d'eau, tant au point de vue du flottage qu'au point de vue de l'écoulement, de la dérivation, de l'aménagement, de la distribution et de l'emmagasinement ;

3. De faire toutes suggestions qui seraient de nature à conduire à l'adoption de règles pratiques propres à protéger le domaine boisé de cette province appartenant à la couronne ou à des particuliers, et à encourager et faciliter l'utilisation des forces hydrauliques, tout en conciliant les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et des forêts avec le respect dû à la propriété ;

4. De rechercher, s'il peut être opportun, de faire procéder au classement des rivières de cette province en rivières navigables et flottables et en rivières non navigables et non flot-

tables par une commission administrative ou autrement, d'après des règles uniformes, et de proposer ces règles s'il y a lieu ;

5. Et, pour les fins mentionnées dans le présent article, de faire tout inspection et tout examen des lacs, rivières, étangs, criques et cours d'eau de cette province qu'ils jugeront nécessaires.

Devoirs de la commission.

Etendue de ses pouvoirs.

Rapport au lt.-g. en conseil, etc.

Indemnité des commissaires et du secrétaire.

Mode de paiement des dépenses de la commission.

Mise à exécution de cette loi.

Entrée en vigueur.

2. Cette commission procédera avec toute la diligence possible à remplir les fins pour lesquelles elle est constituée.

Dans les matières pour lesquelles il n'est pas prévu par cette loi, elle se guidera d'après les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil.

3. La commission fera rapport au lieutenant-gouverneur en conseil de ses études ainsi que de ses recommandations et suggestions. Ce rapport devra être déposé devant la Législature dans les dix premiers jours de la prochaine session.

4. Les commissaires et le secrétaire recevront, chacun, pour leurs services, une indemnité fixée par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, laquelle ne pourra, cependant, excéder vingt-cinq piastres par jour.

5. Les traitements des commissaires et du secrétaire et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu de la présente loi, seront payés par mandats du lieutenant-gouverneur à même le fonds consolidé du revenu de la province.

6. Le ministre des terres et forêts est chargé de la mise à exécution de la présente loi.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.